

Alternative Fouesnant

AGIR POUR ET AVEC VOUS

Le 17 juillet 2026

Mme ETESSE Sandrine

M. LINTANF Mael

M. ESNAULT Vincent

Alternativefouesnant2026@gmail.com

A l'attention de Monsieur le Préfet du Finistère

Objet : mise en demeure pour application de la loi concernant l'accueil des gens du voyage

Monsieur le Préfet

En mai 1990, la loi sur le droit au logement – dite loi Besson – obligeait les villes de plus de 5 000 habitants à prévoir des « conditions de passage et de séjour des Gens du voyage sur leur territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet ».

La loi du 5 juillet 2000 portant accueil et habitat des gens du voyage imposait l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil, par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi.

En cas de carence, le préfet avait la possibilité de se substituer au maire.

C'est dans ce contexte qu'en novembre 2002 était élaboré le schéma départemental finistérien pour l'accueil des gens du voyage, s'étalant entre 2002 et 2010.

Il était inscrit que l'EPCI du pays fouesnantais (CCPF) devait aménager une aire permanente d'accueil de 20 places. Cela restera sans effet.

Un nouveau schéma départemental était validé pour la période 2012-2017 avec comme obligation pour Fouesnant la création d'une aire d'accueil permanent de 14 places. Toujours resté lettre morte.

En Novembre 2018, la loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les campements illicites modifiait la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 : « Les communes figurant au schéma départemental et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. »

Enfin, le dernier schéma départemental de 2020 à 2025, imposait la création d'une aire d'accueil permanent de 16 emplacements pour 32 places et l'identification d'une aire pour les grands

rassemblements respectant des critères (4 hectares, sol stabilisé, accès à l'eau) sur le territoire de la CCPF.

A l'étude des plans locaux d'urbanisme couvrant déjà la communauté de communes du pays fousnantais, aucun emplacement n'est identifié.

Le précédent plan local de l'habitat évoquait aussi la création de l'aire d'accueil.

Le nouveau PLH reprend les ambitions pour un montant d'1,5 millions d'euros.

Dans l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, il est prévu :

Art. 3.-I.-Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, **le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.**

« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, **le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses.** Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

« Il est procédé au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département n'a pas de caractère suspensif.

« II.-Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes prévue au I, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé.

« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires. Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'Etat.

« A compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés en application du présent II.

« III.-Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transféré l'exercice de cette compétence. » ;

Nous vous mettons donc en demeure de faire appliquer l'article 149 pour la commune de Fouesnant ou la communauté de communes du pays fouesnantais, comme cela est déjà fait dans d'autres départements. A savoir, dans un premier temps mettre en demeure la commune de Fouesnant ou la CCPF d'établir un calendrier pour mettre en œuvre l'aire d'accueil permanent et l'aire pour les grands rassemblements.

En cas de non-réponse, de procéder à la consignation de la somme d'1,5 millions d'euros comme évoquée dans le PLH.

En cas de nouvelle carence, de mettre à nouveau en demeure la commune et la collectivité de remplir leurs obligations.

Enfin, acheter les terrains et faire procéder à la création des aires prévues.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les aires d'accueil doivent respecter le code de l'urbanisme et n'ont pas à être installées en zone naturelle, pas plus qu'en zone à enjeu sanitaire comme celle dite de Kerler. Le secteur de la Mer Blanche subit des pollutions récurrentes et fait partie de la zone Natura 2000.

Veuillez, Monsieur le Préfet, recevoir nos salutations républicaines.

Les élus du groupe Alternative Fouesnant

Sandrine Etesse



Vincent Esnault



Maël Lintanf

